

Décentralisation du stationnement payant



Informier et Orienter les usagers

Guide pratique

Préambule

La décentralisation du stationnement payant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elle concerne l'ensemble des automobilistes qui stationnent leurs véhicules dans les communes qui ont décidé de mettre en œuvre cette réforme.

Celle-ci, qui a fait l'objet d'une couverture médiatique régulière au cours des derniers mois, introduit de nouvelles règles dont certaines intéressent directement les démarches des usagers.

Au-delà des nombreuses initiatives, nationales et locales, prises pour informer les automobilistes, il est probable que certains d'entre eux se rapprochent des personnes et des structures (délégués du Défenseur des droits, services d'accueil des commissariats et des brigades de gendarmerie, maisons de services au public, maisons de justice et du droit, associations de consommateurs, etc.) auprès desquelles ils ont l'habitude de solliciter des conseils pour accomplir leurs démarches et faire valoir leurs droits.

A l'initiative de la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement (MIDS), cette brochure a donc été réalisée pour permettre à ces différentes entités de disposer d'une information minimale sur la réforme afin de pouvoir informer et orienter les personnes qui viendraient vers elles, étant entendu que la collectivité sur le territoire de laquelle a été établi le forfait de post-stationnement dont l'utilisateur est redevable sera la mieux à même de répondre aux demandes d'information de celui-ci.

Ce guide est constitué des fiches suivantes¹ :

1. La réforme du stationnement payant en résumé
2. Ce qui change le 1^{er} janvier 2018 pour l'utilisateur
3. Droits de l'utilisateur : de nouvelles modalités de contestation
4. Questions/réponses
5. Principaux acteurs de la réforme et contacts
6. Pour en savoir plus sur la réforme
7. Glossaire
8. Modèles des formulaires utilisés

1) Ces fiches ont été réalisées à partir des outils d'information à l'usage des collectivités territoriales conçus par la MIDS en relation avec les associations d'élus et les professionnels du stationnement.

1. La réforme du stationnement payant en résumé

La décentralisation du stationnement payant, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, **ne change rien pour l'automobiliste qui paie son stationnement**. En revanche, celui qui s'abstient de payer s'exposera alors à devoir s'acquitter d'un forfait de post-stationnement (FPS).

C'est **une réforme de décentralisation** portée par les associations d'élus et introduite par un amendement sénatorial dans la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM).

Elle est **mise en œuvre par les collectivités** qui le décident. Celles-ci fixent, dans le cadre prévu par la loi, le montant des forfaits de post-stationnement et peuvent confier la surveillance du stationnement à des sociétés privées.

La réforme **permettra aux collectivités de mieux maîtriser leur politique de stationnement et de mobilité durable**. La loi précise que « *le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.* »

L'Etat est impliqué dans certains volets techniques et juridiques de la réforme à travers, par exemple, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) pour l'émission des avis de paiement de FPS et du titre exécutoire en cas d'impayé. La direction générale des finances publiques intervient au stade de l'encaissement du forfait de post-stationnement et lorsque celui-ci n'est pas payé dans les trois mois.

Enfin, **la loi prévoit de nouvelles modalités de contestation**. Dans ce cadre, une nouvelle juridiction administrative, la Commission du contentieux du stationnement payant installée à Limoges, traitera le contentieux administratif résultant du nouveau cadre juridique du stationnement payant sur voirie.

CADRE JURIDIQUE

Une grande partie des dispositions qui régissent la décentralisation du stationnement payant, et notamment les voies de recours offertes aux usagers, est codifiée dans le **code général des collectivités territoriales** (articles L. 2333-87 à L. 2333-87-11 et R. 2333-120-1 à R. 2333-120-67 – accessibles sur legifrance.gouv.fr – consulter la version en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

2. Ce qui change le 1^{er} janvier 2018 pour l'usager

Si vous ne payez pas votre stationnement ou si vous dépassez la durée du stationnement pour laquelle vous avez payé :

De l'amende au forfait de post-stationnement	
Jusqu'au 31 décembre 2017	A partir du 1^{er} janvier 2018
Un agent de police municipale ou un agent de surveillance de la voie publique établit un procès-verbal ou avis de contravention (de 1 ^{ère} classe).	Un agent de surveillance assermenté, de la collectivité ou de son prestataire, établit un forfait de post-stationnement (FPS) .
L'avis de contravention est déposé sur votre véhicule ou vous est adressé par la voie postale.	L'avis de paiement du FPS est déposé sur votre véhicule ou vous est adressé par voie postale ⁽²⁾ ou par voie électronique.
Soit vous payez l'amende forfaitaire (17€) dans les 45 jours de l'avis de contravention (délai de 60 jours en cas de télépaiement).	Vous payez le FPS (dont le montant est fixé par la collectivité) dans les 3 mois suivant la notification de l'avis de paiement (<i>NB : dans certaines communes, le montant du FPS peut varier selon le secteur de stationnement</i>). Certaines collectivités proposent de payer un FPS minoré à condition de s'en acquitter dans un délai réduit qu'elles fixent.
Soit vous ne payez pas et ne contestez pas dans les délais : vous recevez alors un avis d'amende forfaitaire majorée (33€).	Si vous ne payez pas et ne contestez pas dans les délais : un titre exécutoire est alors émis à votre encontre et vous recevez un avertissement vous demandant de payer le FPS dû ainsi qu'une majoration de 20 %, avec un minimum de 50€.
Droits des usagers : une nouvelle procédure de contestation	
Jusqu'au 31 décembre 2017	A partir du 1^{er} janvier 2018
Si vous souhaitez contester l'amende, vous devez le faire dans un délai de 45 jours à partir de la date d'envoi de l'avis de contravention. Vous saisissez l'officier du ministère public (référence sur l'avis de contravention).	Pour contester l'avis de paiement du FPS, vous devez le faire dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de cet avis.

2 Au titulaire du certificat d'immatriculation ou locataire mentionné

<p>L'officier du ministère public peut :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit renoncer à toute poursuite et classer sans suite l'infraction ;• soit prononcer l'irrecevabilité de votre demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation (dans ce cas, vous devez régler l'amende ou adresser votre requête au juge),• soit saisir le juge. <p>Si le tribunal est saisi, il peut :</p> <ul style="list-style-type: none">• soit prononcer l'irrecevabilité de la demande, notamment si vous n'avez pas respecté la procédure de contestation ou omis de joindre les documents demandés,• soit prononcer votre relaxe,• soit vous condamner à une amende.	<p>Vous devez adresser un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'entité compétente mentionnée sur l'avis (la collectivité ou la société assurant la surveillance du stationnement pour le compte de la collectivité). Cette entité a un mois pour vous répondre (son silence au-delà de ce délai vaut rejet de votre recours).</p> <p>Pour contester la décision de cette entité, vous disposez d'un nouveau délai d'un mois ⁽³⁾ pour adresser un recours à la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), après vous être acquitté du FPS.</p> <p>Pour contester le titre exécutoire (FPS majoré), vous devez saisir directement la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) après paiement préalable du forfait de post-stationnement majoré. Cette saisine doit être réalisée dans le délai d'un mois ⁽³⁾ à compter de la date de notification de l'avertissement.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Attention

→ **Les règles décrites ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 2018.** Elles ne s'appliquent donc pas aux procès-verbaux établis avant cette date pour des infractions au stationnement payant sur la voirie. Le paiement comme la contestation de ces procès-verbaux continuent de relever des règles antérieures à la réforme.

→ **Les autres infractions au stationnement** (gênant, très gênant, abusif, dangereux, dépassement de la durée limitée du stationnement réglementé « zones bleues ») **ne sont pas concernées par ces nouvelles règles.** Les amendes résultant de ces infractions et les modalités de leur contestation demeurent inchangées après le 1er janvier 2018.

³⁾ Le délai de recours est augmenté d'un mois pour les requérants demeurant dans les 12 territoires qui constituent les outre-mer français et de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger.

3. Droits de l'usager : de nouvelles modalités de contestation

L'automobiliste peut contester l'avis de paiement du forfait de post-stationnement. Toutefois, le stationnement payant ne relevant plus de la procédure pénale, de nouvelles modalités de contestation sont mises en place, qui se déroulent en deux temps, pour lui permettre d'exercer ses droits.

I. L'automobiliste qui souhaite contester un forfait de post-stationnement (FPS) doit d'abord adresser un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS.

Les coordonnées de l'entité (la collectivité ou la société assurant la surveillance du stationnement pour le compte de la collectivité) auprès de laquelle doit être introduit ce RAPO ainsi que les modalités d'établissement du recours figurent sur l'avis de paiement.

Le RAPO doit être introduit soit par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, soit par le locataire d'un véhicule de location de longue durée, soit par l'acquéreur. Chacun peut habilitier une tierce personne pour former le recours en son nom en lui donnant expressément mandat.

Pour être recevable, le RAPO doit :

- être envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas d'utilisation d'un procédé électronique, un système d'avis de réception doit être prévu. De manière dérogatoire, l'avis de réception postal ou électronique tient lieu d'accusé de réception ;
- préciser les faits et les moyens sur lesquels la personne s'appuie pour contester le FPS ;
- être accompagné d'une copie de l'avis de paiement du FPS et du certificat d'immatriculation du véhicule.

L'examen du RAPO est effectué par l'entité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, dans un délai d'un mois suivant la date de réception du recours. Le silence de l'entité compétente au terme du délai d'un mois vaut décision de rejet du recours.

Si l'entité compétente accepte le recours, elle notifie alors au demandeur un avis de paiement rectificatif.

II. Si l'automobiliste n'est pas satisfait de la suite donnée à son RAPO, il peut former, dans le délai d'un mois (1), un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP), juridiction administrative spécialisée.

Cette juridiction, compétente pour l'ensemble du territoire national, ne peut être saisie qu'après la procédure préalable du RAPO et à la condition que le montant du forfait de post-stationnement ait été préalablement payé par l'utilisateur.

Pour déposer son recours, l'automobiliste devra :

- renseigner un formulaire de requête téléchargeable sur le site de la juridiction
- et joindre à ce formulaire les pièces suivantes :
 - copie de l'avis de paiement du forfait post-stationnement
 - copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte compétent ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement du forfait de post-stationnement
 - copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours préalable obligatoire
 - copie de la décision rendue à l'issue du recours préalable obligatoire (si une décision a été rendue)
 - pièce justifiant du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement.

Le titre exécutoire, émis lorsque l'avis de paiement notifié n'a pas été payé au bout de trois mois, est également contestable devant la CCSP, mais sans qu'un recours administratif préalable obligatoire ne soit exigé.

NOTA BENE : en application de l'article L. 2333-87-10 du code général des collectivités territoriales, le requérant ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsqu'il présente un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant.

Coordonnées de la Commission du contentieux du stationnement payant : voir fiche 5

1) Le délai de recours est augmenté d'un mois pour les requérants demeurant dans les 12 territoires qui constituent les outre-mer français et de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger.

4. Questions/Réponses

Contestation du forfait de post-stationnement (FPS)

- **J'ai trouvé sur mon pare-brise une notice d'information. Dois-je payer immédiatement ?**

La notice placée sur le pare-brise de votre véhicule vous informe que vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS).

L'avis de paiement du FPS vous sera envoyé par courrier postal à votre domicile. Vous pourrez payer le FPS dès la réception de l'avis de paiement à votre domicile, et ce dans un délai de trois mois.

N.B. : Cette notice, qui est une mesure information, n'est pas une obligation pour la commune.

- **J'ai reçu un « avertissement » me demandant de payer un FPS majoré. Comment le payer ?**

Au terme d'un délai de trois mois après réception de l'avis de paiement du FPS, si vous ne l'avez pas payé ou contesté, une majoration est appliquée. L'avertissement reçu énumère les modes de paiement à votre disposition. Vous pouvez notamment acquitter le FPS majoré en allant sur le site de télépaiement mentionné sur l'avertissement, le cas échéant en adressant un chèque au centre d'encaissement de la DGFIP (à l'adresse indiquée sur cet avertissement).

- **J'ai reçu un avis de paiement de FPS. Je ne suis pas d'accord. A qui dois-je m'adresser ? Après de qui contester mon FPS ? (et mon FPS majoré le cas échéant)**

Après avoir reçu un avis de paiement de FPS, vous disposez d'un mois pour le contester en présentant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du service de l'autorité compétente mentionnée sur l'avis de paiement. Les modalités de contestation ainsi que les coordonnées de l'autorité auprès de laquelle vous adressez votre recours sont indiquées dans la partie « Modalités de paiement et contestation » de l'avis de paiement. Pour être pris en compte, votre recours doit être adressé par lettre recommandée ou, le cas échéant, selon le procédé électronique mentionné sur l'avis de paiement. Vous y préciserez les raisons pour lesquelles vous estimez que le FPS n'est pas dû selon vous en apportant les justificatifs nécessaires. Par exemple, votre véhicule a été volé, détruit ou vendu.

En cas de recours contre un FPS majoré, le recours s'exerce à l'encontre du titre exécutoire dont vous faites l'objet et qui a donné lieu à l'envoi d'un avertissement. Vous adressez dans ce cas directement votre requête auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) via le site internet de la juridiction ou par voie postale à l'adresse de la juridiction.

➤ **Dans quel délai puis-je contester le FPS ?**

À compter de la réception de l'avis de paiement, vous disposez d'un mois pour contester le FPS en déposant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de l'autorité dont les coordonnées figurent sur l'avis de paiement. Passé ce délai, vous devez régler le FPS comme indiqué sur l'avis de paiement sans pouvoir vous y opposer.

➤ **Puis-je m'exonérer du FPS dans des conditions identiques à celles s'appliquant aux amendes ? Je ne conduisais pas mon véhicule/mon véhicule était volé, cédé ou détruit au moment de l'établissement du FPS, puis-je contester ce dernier ?**

Vous pouvez contester le FPS au même titre que les amendes, toutefois la procédure est différente car le FPS n'est pas une sanction pénale.

Si, au moment de la constatation du FPS, vous aviez loué ou cédé le véhicule et que les données relatives au numéro d'immatriculation enregistrées au service d'immatriculation des véhicules (SIV) permettent d'identifier un locataire de longue durée ou un acquéreur autre que le titulaire du certificat d'immatriculation (ex-carte grise), l'avis de paiement de FPS est alors adressé directement au locataire ou à l'acquéreur.

Lorsque cette identification n'est pas possible ou en cas de force majeure (vol ou destruction du véhicule, usurpation du numéro d'immatriculation), vous pouvez contester le FPS par le dépôt d'un RAPO auprès de l'autorité mentionnée sur l'avis de paiement.

➤ **Je dois m'acquitter d'un FPS alors que j'ai une Carte Mobilité Inclusion qui me permet de stationner gratuitement. Comment faire annuler ce FPS ?**

Les titulaires de la carte de mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement personnes handicapées » bénéficient de la gratuité du stationnement et ne peuvent donc pas être redevables d'un FPS. Les systèmes de surveillance utilisés par la collectivité pour vérifier le paiement du stationnement sur voirie doivent donc être en capacité d'identifier et de prendre en compte ces usagers.

En cas d'erreur, si un avis de paiement de FPS vous est adressé alors que vous êtes titulaire d'une CMI, vous pouvez le contester en déposant un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de l'autorité dont les coordonnées figurent sur l'avis de paiement du FPS, qui pourra procéder à son annulation, notamment s'il est établi que vous étiez bien l'utilisateur du véhicule le jour de l'établissement du FPS et que la carte mobilité inclusion était bien fixée contre le pare-brise.

➤ **Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) est-il payant ?**

Non. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) permet de contester gratuitement un

avis de paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS) si vous estimez celui-ci infondé.

➤ **J'ai envoyé un recours préalable obligatoire (RAPO) il y a un mois, et je n'ai toujours pas de réponse. Qu'est ce que cela veut dire ?**

Après le dépôt d'un RAPO, l'autorité auprès de laquelle le RAPO a été déposé dispose d'un mois pour traiter le recours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à une décision de rejet de votre recours et cela signifie que le FPS dont vous êtes redevable est maintenu. Vous pouvez contester cette décision dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant (voir question suivante).

➤ **J'ai envoyé un recours préalable (RAPO) mais la réponse ne me convient pas. Comment puis-je la contester ?**

Pour contester la décision prise à la suite d'un RAPO, vous disposez d'un mois à compter de la réception de la décision (ou de la décision implicite de rejet en cas d'absence de réponse dans le mois suivant l'envoi de votre RAPO), ou de l'avertissement en cas de majoration, pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

La CCSP peut être saisie soit par la voie électronique (www.ccsp.fr), soit par envoi postal après le paiement préalable du FPS dû. La juridiction étudie la requête et organise les échanges d'arguments entre vous et l'autorité auprès de laquelle vous avez déposé le RAPO. Elle décide soit l'annulation du FPS, soit le rejet de la requête.

➤ **Qu'est-ce que la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) ?**

Cette commission est une juridiction administrative ayant son siège à Limoges. Elle est spécialisée dans le traitement des contentieux du stationnement payant. Elle peut être saisie en cas de désaccord avec la décision prise localement suite au recours préalable obligatoire (RAPO) ou pour contester un titre exécutoire dans le cas du FPS majoré.

➤ **Comment faire pour saisir la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) ?**

Si vous contestez la décision de rejet que l'autorité mentionnée sur votre avis de paiement de FPS a prise suite au RAPO que vous avez formulé, ou si cette autorité ne vous a pas répondu dans le mois suivant le dépôt de ce recours, vous pouvez, dans un nouveau délai d'un mois, saisir la CCSP en joignant soit la décision de rejet de votre RAPO, soit, s'il n'a pas été répondu à votre recours, la copie de votre recours et de la preuve de dépôt de ce RAPO.

Vous ne pouvez présenter votre demande qu'après avoir réglé le FPS et en utilisant le formulaire-type de requête téléchargeable sur le site de la juridiction (www.ccsp.fr). Le formulaire de requête est ensuite adressé à la CCSP par la voie postale ou par la voie électronique, et doit être accompagné de pièces justificatives indiquées sur le formulaire de

requête.

Dans le cas où vous contestez le titre exécutoire après réception de l'avertissement qui vous informe, en plus du FPS impayé, de la majoration, vous pouvez adresser votre requête au moyen du formulaire téléchargeable sur le site de la juridiction, directement à la CCSP, sans avoir à déposer de RAPO, et ce dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avertissement. Votre requête ne pourra être prise en compte qu'après le paiement préalable du FPS et de la majoration. Vous pouvez adresser votre requête à la CCSP par la voie postale ou par la voie électronique, en l'accompagnant des pièces justificatives indiquées sur le formulaire.

➤ **Puis-je bénéficier de l'aide juridictionnelle pour faire un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant ?**

Non. En application de l'article L. 2333-87-10 du code général des collectivités territoriales, le requérant ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle lorsqu'il présente un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant.

Modalités de paiement

➤ **Que se passe-t-il si je ne paye pas mon FPS ?**

Si vous devez payer un FPS, vous disposez de trois mois pour le faire. Passé ce délai et en l'absence de paiement total, un titre exécutoire émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) vous rendra débiteur, en plus du FPS impayé, d'une majoration de 20 % avec un minimum de 50€. Vous recevrez alors à votre domicile un avertissement qui indiquera le nouveau montant à acquitter. L'avertissement remplace alors l'avis de paiement de FPS initial, et le recouvrement du FPS et de sa majoration est assuré par la trésorerie amendes de votre domicile.

➤ **Que se passe-t-il si je ne paye pas mon FPS majoré ?**

Il convient tout d'abord de noter que si vous vous acquittez du FPS majoré dans un délai d'un mois après envoi de l'avertissement, le montant des sommes dues est diminué de 20 %, cette diminution s'imputant sur la seule majoration, non compris le FPS initial.

Dans le cas où le FPS et la majoration ne sont pas réglés, une procédure de recouvrement forcé est lancée par le comptable public et s'effectue selon les mêmes procédures, garanties et privilèges que celles applicables au recouvrement des amendes pénales. Une opposition au transfert du certificat d'immatriculation du véhicule objet du FPS peut notamment être effectuée, ce qui empêchera en pratique la vente de ce véhicule.

➤ **Comment et auprès de qui dois-je payer mon FPS ?**

Vous disposez de trois mois pour vous acquitter du FPS. Toutes les informations relatives au paiement du FPS (coordonnées du service auprès duquel le FPS doit être réglé, moyens de paiement disponibles, date limite pour le paiement...) sont précisées sur l'avis de paiement reçu

à votre domicile ou apposé sur le pare-brise de votre véhicule, dans la partie « Modalités de paiement et contestation ».

Surveillance et établissement du forfait de post-stationnement

➤ Pourquoi le FPS présente une différence de montant selon l'endroit où l'on est stationné ?

La réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie en vigueur au 1^{er} janvier 2018 offre la possibilité à chaque commune de fixer librement son barème tarifaire de stationnement. Ce barème comprend la redevance de stationnement, que vous payez dès le début du stationnement et à chaque fin de période. En cas de défaut ou d'insuffisance de paiement, vous devez régler le stationnement sur une base forfaitaire en payant un forfait de post-stationnement.

C'est pourquoi, d'une ville à l'autre, d'une zone de stationnement à une autre, ces montants peuvent être différents. Le montant du FPS varie selon la nécessité locale et l'objectif visé par la politique de stationnement et de mobilité sur un territoire donné (rotation des véhicules, partage de la voirie, stationnement de longue durée, zones où le stationnement doit être fluidifié...). Il peut également être modulé en fonction de certaines catégories d'usagers (résidents, professionnels...) ou de véhicules (gabarit, niveau d'émission de polluants...).

➤ Est-il normal que ce soit un agent d'une société privée qui surveille le stationnement payant ?

Oui, depuis le 1er janvier 2018, la surveillance du stationnement payant peut être confiée à une société privée. Dans ce cas, les agents de surveillance doivent être assermentés.

➤ Le FPS remplace-t-il les amendes pour stationnement dangereux, gênant, très gênant ou abusif ?

Non, la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2018 ne concerne que le stationnement payant sur voirie. Les infractions relatives au stationnement gênant, très gênant, dangereux ou abusif, ainsi que le dépassement de la durée maximale autorisée en zone de stationnement à durée limitée (zone bleue), demeurent de l'ordre pénal et sont passibles d'une contravention.

➤ J'ai une voiture sans permis. Suis-je redevable d'un FPS ?

Oui. La possession d'une voiture sans permis ne dispense pas son propriétaire de s'acquitter de la redevance de stationnement due pour l'occupation du domaine public par son véhicule. Vous pourrez donc devoir un forfait de post-stationnement (FPS) en cas d'absence ou d'insuffisance de règlement du stationnement. La voiture sans permis devant, par ailleurs, disposer d'un certificat d'immatriculation (ex-carte grise) pour circuler, l'avis de paiement de FPS pourra le cas échéant être envoyé directement à votre domicile.

5. Principaux acteurs de la réforme et contacts

Les collectivités

Les communes (ou les établissements publics de coopération intercommunale [*métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes*] ou les syndicats mixtes compétents) fixent les règles applicables au stationnement dans une ville.

Elles réglementent le stationnement (pouvoir de police du maire ou transfert de ce pouvoir au président de l'EPCI), déterminent les zones où le stationnement est payant (organe délibérant de la commune ou de l'EPCI), et fixent le barème tarifaire de la redevance et le tarif du forfait de post-stationnement. Elles assurent la surveillance du stationnement et sont également en charge de traiter les recours en cas de contestation du FPS (traitement des RAPO).

La loi permet aux collectivités de confier la gestion et la surveillance du stationnement à des opérateurs extérieurs qui, dans ce cas, traitent les recours administratifs préalables obligatoires.

Les sites des collectivités qui mettent en œuvre la réforme permettent de trouver les informations utiles.

Des informations figurent également sur les matériels (horodateurs), ainsi que sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (notamment les voies de recours).

L'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI)

Cette agence émet, pour le compte des collectivités qui font appel à ses services, l'avis de paiement du forfait de post-stationnement et l'adresse par voie postale ou électronique au titulaire du certificat d'immatriculation.

Elle émet également le titre exécutoire lorsque le FPS n'est pas payé dans le délai de trois mois, ce titre exécutoire rendant le titulaire du certificat d'immatriculation redevable du FPS impayé et de sa majoration.

A partir du 1^{er} janvier 2018, le centre d'appels de l'ANTAI orientera dans leurs démarches les usagers qui reçoivent un avis de paiement de FPS à leur domicile.

Sur www.antai.gouv.fr, les usagers retrouveront les principales informations relatives à leurs démarches auprès des collectivités et de la CCSP.

La commission du contentieux du stationnement payant (CCSP)

Créée par la loi, la CCSP est une nouvelle juridiction administrative spécialisée, installée à Limoges, qui peut être saisie pour contester la décision prise par l'autorité compétente à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire contre un avis de paiement de forfait de post-stationnement ou pour contester le titre exécutoire émis par l'ANTAI en cas de non-paiement du FPS dans les trois mois.

**Adresse postale pour la correspondance
juridictionnelle :**

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

Adresse du site : www.ccsp.fr

Standard : 05 87 19 38 00

La direction générale des finances publiques (DGFIP)

La DGFIP met à disposition des usagers divers moyens de paiement pour le paiement des FPS. En cas de FPS impayé, elle est chargée du recouvrement des FPS impayés et de la majoration de 50 euros qui leur est appliquée, ainsi que du reversement des fonds encaissés aux collectivités bénéficiaires

- Pour le paiement du forfait de post stationnement :
site www.stationnement.gouv.fr (également accessible sur smartphone ou tablette)

- Pour le paiement du forfait de post-stationnement majoré (titre exécutoire) :

site www.amendes.gouv.fr ou application smartphone amendes.gouv (gratuitement téléchargeable sur App Store ou Google Play)

Pour payer en ligne, il faut avoir le numéro de télépaiement mentionné sur l'avis reçu par l'utilisateur (le cas échéant, scanner le flash code) et détenir une carte bancaire en cours de validité. Une fois la transaction effectuée, l'utilisateur peut obtenir un justificatif de règlement.

Pour le paiement par chèque, celui-ci doit être envoyé au centre d'encaissement de la DGFIP dont l'adresse est mentionnée sur le document reçu par l'utilisateur.

6. Pour en savoir plus sur la réforme

Le 1^{er} janvier 2018 entrera en vigueur la décentralisation du stationnement payant sur voirie. Avec cette réforme, les collectivités locales qui ont instauré le stationnement payant sur leur territoire auront pleine compétence en la matière.

La réforme repose sur deux principes : décentralisation et dépenalisation

La réforme se propose de donner davantage de compétences aux collectivités locales pour mettre en œuvre un véritable service public du stationnement. Elle se fonde sur deux piliers que sont la décentralisation et la dépenalisation.

Décentralisation : la loi MAPTAM confie aux collectivités la responsabilité de la redevance de stationnement

L'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) autorise le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte compétent pour l'organisation de la mobilité) à instituer :

- une redevance de stationnement dont le barème tarifaire est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules et l'utilisation des moyens de transports collectifs ou respectueux de l'environnement. Ce barème peut être modulé en fonction de la surface occupée par le véhicule ou de l'impact du véhicule sur la pollution atmosphérique. Il peut prévoir une tarification spécifique pour certaines catégories d'usagers, dont les résidents ;
- le tarif du forfait de post-stationnement (FPS) : si l'automobiliste ne paie pas ou ne paie que partiellement cette redevance lors du stationnement de son véhicule, il ne commet plus une infraction sanctionnée par une amende pénale de première classe (17€), mais il doit acquitter un forfait de post-stationnement dont le montant est fixé par la commune ou le groupement de collectivités compétent en matière de stationnement (de nombreuses communes ont délibéré ces derniers mois sur le montant du FPS qu'elles appliqueront : certaines l'ont fixé à moins de 17€, d'autres à un montant supérieur mais offrent parfois la possibilité d'un montant minoré si le FPS est acquitté dans un délai rapide).

Dans le cadre de la réforme, les collectivités percevront directement les redevances de stationnement ainsi que le produit des FPS.

Dépénalisation : l'amende pénale disparaît en cas d'absence ou d'insuffisance du paiement du stationnement.

Avec la réforme, l'automobiliste qui gare son véhicule sur le domaine public s'acquitte de la redevance en conséquence. Cette redevance est réglée soit immédiatement dès le début du stationnement et pour toute la période de stationnement prévue, soit sous une forme forfaitaire (FPS) équivalente à toute la durée de stationnement autorisée sur la zone considérée. A la différence du montant unique de l'amende, le montant du forfait de post-stationnement est fixé par la collectivité au regard des spécificités de son territoire et des objectifs qu'elle se fixe en termes de mobilité durable.

La dépénalisation du stationnement payant permet aux collectivités qui le souhaitent de confier à un tiers-contractant la gestion et la surveillance de leur stationnement sur voirie. A compter du 1^{er} janvier 2018, outre les personnels territoriaux (policiers municipaux et agents de surveillance de la voie publique), des agents assermentés salariés du prestataire de la collectivité pourront donc être autorisés à établir les avis de paiement des FPS.

En application de la loi, les recettes de FPS devront être affectées au financement d'opérations destinées à améliorer les transports collectifs ou respectueux de l'environnement et à la circulation routière, dans le respect des orientations inscrites dans les plans de déplacement urbains, lorsqu'ils existent. Cette disposition renforce les objectifs généraux de la réforme et contribue à faire du stationnement payant sur voirie un véritable levier du report modal et de la régulation de la circulation automobile.

7. Glossaire de la réforme

Agent assermenté : personne ayant prêté serment et répondant à des conditions de moralité, de nationalité et de capacité l'habilitant à surveiller le stationnement payant sur voirie et à établir les avis de paiement des forfaits de post-stationnement.

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : agence publique chargée d'envoyer par courrier les avis de paiement des FPS au domicile des redevables quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'Etat pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Annulation : remise en cause d'un acte ou d'une décision administrative qui disparaît et, ainsi, devient sans effet. Exemple : annulation d'un avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Avertissement : document écrit reçu par le redevable lorsque celui-ci n'a pas payé dans le délai le FPS. L'avertissement contient les données relatives au FPS à régler et à la majoration appliquée en vertu de la loi.

Avis de paiement d'un forfait de post-stationnement : document écrit par lequel est faite la notification au redevable du montant du FPS pouvant être soit apposé sur le véhicule, soit envoyé par voie postale ou dématérialisée en cas de recours aux services de l'ANTAI ou mis à disposition sous forme dématérialisée en cas de paiement rapide du FPS avant saisine de l'ANTAI.

Avis de paiement rectificatif d'un forfait de post-stationnement : support de notification du montant du FPS nouvellement dû après examen d'un RAPO exercé par le redevable du FPS.

Barème tarifaire de paiement immédiat : barème établi par l'organe délibérant de la collectivité compétente, fixant le montant de la redevance due en contrepartie de la durée de stationnement correspondante. Le montant correspondant à la durée maximale de stationnement constitue le plafond du FPS.

Carte mobilité inclusion (CMI) : la CMI a pour but de faciliter la vie quotidienne des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie. Elle est accordée sous conditions et permet de bénéficier de certains droits. Elle remplace progressivement depuis le 1^{er} janvier 2017 les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement. La CMI comportant la mention *stationnement pour personnes handicapées* doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule et fixée contre le pare-brise. Elle doit être retirée dès lors que son titulaire n'utilise plus son véhicule.

Collectivité territoriale : communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre-mer (les métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, etc ne sont pas des collectivités territoriales mais des établissements publics de coopération intercommunale – EPCI).

Commission du contentieux du stationnement payant (CCSP) : juridiction administrative spécialisée qui peut être saisie pour contester la décision prise par l'autorité compétente suite à un RAPO.

Décision implicite de rejet : lorsque que, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), la collectivité territoriale (ou l'entreprise chargée de la surveillance du stationnement) n'a pas répondu au recours dans le délai imparti (un mois à compter de la date de réception du recours), son silence vaut rejet de la demande. Il est alors possible de déposer un recours contentieux devant le juge, dans le délai d'un mois à compter du jour où est née la décision implicite de rejet.

Délai de recours contentieux : période pendant laquelle peut être présentée au juge une requête. La requête doit être enregistrée au greffe de la CCSP dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision contestée ou de la naissance de la décision implicite de rejet.

Durée maximale de stationnement payant autorisée : durée, déterminée par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police du stationnement, au-delà de laquelle un usager doit libérer sa place de stationnement.

Forfait de post-stationnement (FPS) : modalité de paiement de la redevance de stationnement, applicable en cas d'absence ou d'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement. Son montant est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente. Il doit être réglé dans les trois mois suivant la date de notification de l'avis de paiement.

Justificatif de paiement immédiat de la redevance : reçu attestant du paiement immédiat de la redevance de stationnement, délivré sous une forme imprimée (suite au paiement à l'horodateur) ou dématérialisée et devant pouvoir être consulté par l'agent de surveillance (par apposition visible dans le véhicule ou transmission électronique).

Notification de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement : action de transmettre l'avis de paiement du FPS à son redevable qui déclenche les délais de recours (RAPO et contentieux). Un avis de paiement est notifié soit par apposition sur le véhicule, soit par envoi postal, soit par mise à disposition sous une forme dématérialisée.

Paiement immédiat de la redevance : action de payer l'intégralité de la redevance due dès le début du stationnement.

Paiement rapide d'un forfait de post-stationnement : action de payer un FPS dans

un délai réduit fixé par la collectivité, ouvrant éventuellement droit à une minoration du montant du FPS dû si la collectivité en a fait le choix.

Paiement spontané d'un forfait de post-stationnement : action de payer un FPS dans le délai de 3 mois après sa notification.

Période quotidienne de stationnement payant : période quotidienne définie par arrêté de l'autorité détentrice du pouvoir de police du stationnement, durant laquelle le stationnement est réglementé.

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) : recours déposé par un usager souhaitant contester le bien-fondé d'un avis de paiement d'un FPS, auprès de la collectivité ou l'entreprise dont dépend l'agent ayant établi le dit avis de paiement.

Recouvrement forcé du forfait de post-stationnement impayé : action conduite par le comptable public afin de recouvrer un FPS qui demeure toujours impayé par son redevable au-delà du délai de 3 mois après sa notification.

Redevance de stationnement : contrepartie financière due par l'automobiliste à la collectivité au titre de l'utilisation du domaine public pendant la durée de son stationnement. Le montant de cette redevance est fixé par l'organe délibérant de la collectivité l'ayant instituée.

Titre exécutoire : document écrit rendant l'usager redevable d'un forfait de post-stationnement majoré et permettant au comptable public de lancer la procédure de recouvrement forcé. Le redevable reçoit à son domicile un avertissement.

Zone de stationnement payant : zone définie par l'organe délibérant de la collectivité compétente où s'applique la redevance de stationnement selon les tarifs que cet organe détermine.

8. Modèles des formulaires utilisés

Trois modèles de documents sont présentés (N.B. : ils correspondent aux versions établies à la date du 30 novembre 2017 et sont donc susceptibles d'avoir été modifiés ultérieurement) :

- Modèle d'un avis de paiement de forfait de post-stationnement édité et adressé par l'ANTAI à l'automobiliste qui n'a pas payé ou a payé partiellement son stationnement (Attention : certaines collectivités n'ont pas prévu de recourir aux services de l'ANTAI pour l'envoi de cet avis. Elles réaliseront donc elles-mêmes cet avis de paiement).
- Modèle d'un avertissement (FPS impayé et majoration due) édité et adressé par la DGFIP à l'automobiliste lorsqu'il n'a pas payé dans le délai de trois mois le forfait de post-stationnement.
- Formulaire de requête devant la commission du contentieux du stationnement payant – ce formulaire doit être obligatoirement renseigné pour former un recours devant la juridiction. Il sera accessible sur le site de la juridiction sur www.ccsp.fr

Attention : ces formulaires sont présentés à titre d'illustration et ne doivent pas être utilisés pour effectuer des démarches, notamment contester un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement.



Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

**SERVICE RAPO
15 A RUE RIMBAUD
ARTHUR
08000 CHARLEVILLE MEZIERES
FRANCE**

- Par voie électronique à l'adresse suivante :
www.url-rapo.gouv.fr

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **16/04/2017**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours
- Une copie de l'avis de paiement contesté
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
- En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Lorsque les renseignements portés à l'occasion de l'établissement de l'avis de paiement font l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'autorité dont relève l'agent ayant établi l'avis de paiement.



FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MAJORÉ
AVERTISSEMENT du 30.08.2017

Vos références

N° de référence : 075062 878170000035

Treasorerie (pour le paiement uniquement)

TRES. PARIS AMENDES 2EME DIV
15 RUE MARYSE HILSZ CS 92043
75978 PARIS CEDEX 20
t075062@dgfip.finances.gouv.fr
01 58 70 11 11
Accueil : TLJ 9H-12H/13H30-18H SF JEUDI AM

Collectivité bénéficiaire

N° d'avis de paiement : 21750001600019 18 2 418 156 818
VILLE DE PARIS
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
75004 PARIS
PARIS@PARIS.FR
01 42 76 40 40

TRES. PARIS AMENDES 2EME DIV
15 RUE MARYSE HILSZ CS 92043
75978 PARIS CEDEX 20



AVI 878170000035 075 062

M DUPONT ROBERT
20 RUE DE BERRI
75008 PARIS

Votre situation

Forfait de post-stationnement revenant à la collectivité mentionnée ci-dessus	35,00 €
Majoration revenant à l'État	50,00 €
Montant payé (*)	0,00 €
Montant restant dû	85,00 €
Montant dû total diminué de 20 % <small>en cas de paiement dans les 30 jours</small>	68,00 €

(*) ce montant ne tient pas compte des paiements effectués après le 28.08.2017.

FPSMVI0 14112017

Votre créance

Vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement en raison de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement constatée le 01.03.2017 à 16h52 à AVENUE DES CHAMPS ELYSEES PARIS pour le véhicule RENAULT immatriculé DF-285-FP.

L'avis de paiement n'ayant pas été réglé dans les délais légaux, un titre exécutoire a été émis à votre encontre le 24.08.2017 par l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions.

Vous êtes désormais redevable de la somme indiquée sur le présent avertissement.

Pour toute information relative à la constatation de l'absence de paiement total de la redevance de stationnement, veuillez contacter la collectivité bénéficiaire dont les coordonnées figurent en haut à gauche.

Vous devez payer le montant figurant dans le cadre « Votre situation » (Montant restant dû). Toutefois, si vous payez dans les 30 jours à compter du 30.08.2017, vous bénéficiez d'une diminution de 20 % de ce montant restant dû.

Vous trouverez au verso de ce document les différents modes de paiement qui vous sont proposés.

À défaut de paiement, des poursuites (sur vos biens, comptes bancaires, salaires, véhicules et autres avoirs) seront engagées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Comptable public, par délégation,
David TERRADE - Responsable de
l'établissement de services informatiques de Meyzieu

L'enveloppe retour est réservée au paiement par chèque (accompagnée du talon de paiement). Ne joignez aucun autre document.



FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT MAJORÉ
AVERTISSEMENT du 30.08.2017

M DUPONT ROBERT
20 RUE DE BERRI
75008 PARIS



Pour payer par smartphone, scannez le flashcode ci-dessous :



Montant restant dû 85,00 €
Si les conditions de la diminution de 20% sont respectées, la somme à payer est ramenée à 68,00€

Talon de paiement



878170000035

Numéro pour télépaiement :
0750 6287 8170 0000 35 clé 18

Numéro de référence : 075062 878170000035
Numéro de compte : DUPO75215AA
Date du titre exécutoire : 24.08.2017

CENTRE ENCAISSEMENT TRESOR PUBLIC
59885 LILLE CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Fac-similé

-*- Demonstration Powered by HP Exstream 11/15/2017, Version 8.0.326 64-bit -*-

Modes de paiement

Vous pouvez payer :

- par smartphone : après avoir téléchargé gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play, scannez le flashcode ou saisissez le numéro de télépaiement figurant sur le talon de paiement ;
- par Internet : sur le site www.amendes.gouv.fr ;
- par téléphone : **0 811 10 10 10** Service 0 05 C/min
+ prix appel
- par chèque : adressez, dans l'enveloppe retour ci-jointe et préalablement affranchie, votre talon de paiement et votre chèque libellé à l'ordre du « Trésor public » ;
- par carte bancaire ou en espèces, au guichet de la trésorerie mentionnée au recto, muni du présent avertissement.

Voies de recours

Si vous souhaitez contester le titre exécutoire émis à votre encontre, vous devez saisir la Commission du Contentieux du Stationnement payant dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avertissement (la notification est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi) :

- soit par voie électronique sur le site www.ccsp.fr ;
- soit par télécopie au 05 44 24 80 51 ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : Commission du contentieux du stationnement payant, TSA 51544, 87021 LIMOGES CEDEX 9

Le délai de recours est augmenté d'un mois pour les requérants qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de deux mois pour ceux qui demeurent à l'étranger.

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- le formulaire de requête disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr. Le numéro de l'avertissement, à indiquer sur ce formulaire, est le numéro de référence situé dans l'encadré « Vos références » au recto ;
- la copie du présent avertissement ;
- la copie de la pièce justifiant du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement et de la majoration (fournie à l'issue du paiement par smartphone, internet ou téléphone, ou à demander à la trésorerie mentionnée au recto en cas de paiement par chèque ou à son guichet).

Observations importantes

Forfait de post-stationnement déjà acquitté :

Si vous avez déjà acquitté dans le délai de trois mois qui vous était imparti le forfait de post-stationnement qui fait l'objet du présent avertissement, il vous appartient d'en justifier sans délai auprès de la trésorerie mentionnée au recto, en lui adressant une copie de votre justificatif de paiement.

Opposition au transfert du certificat d'immatriculation :

Le comptable de la direction générale des finances publiques peut faire opposition au transfert du certificat d'immatriculation pour obtenir le recouvrement d'un forfait de post-stationnement majoré, dans les conditions prévues à l'article L. 322-1 du code de la route. L'existence de cette opposition sera mentionnée sur le certificat de situation administrative que le propriétaire est tenu, en application de l'article R. 322-4 du code de la route, de remettre à l'acquéreur en cas de vente du véhicule.

Extrait de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leur groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. [...] »

La notification de l'avertissement est réputée avoir été reçue cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. »

Les articles L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales et R. 2323-7 du code général de la propriété des personnes publiques sont également applicables.

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n°78-17 du 6-janvier-1978 modifiée s'exerce auprès du comptable public dont émane le présent avertissement.

FORMULAIRE DE REQUÊTE

DEVANT LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT

Article R. 2333-120-30 du code général des collectivités territoriales.



Merci de remplir ce formulaire en français, à l'encre noire, en lettres majuscules sans les accents et sans rature.

1 - OBJET DU RECOURS

N° d'immatriculation du véhicule :

Votre recours concerne :

Cochez la case correspondante

- L'avis de paiement du forfait de post-stationnement

Initial

Rectificatif

N° de l'avis

de paiement contesté

- Le titre exécutoire

N° de référence de l'avertissement ou de l'extrait du titre exécutoire

Nom de la collectivité contre laquelle la requête est dirigée
(commune, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte)

Code postal

2 - LE REQUÉRANT

A - SI VOUS ÊTES UN PARTICULIER

Civilité : Madame Monsieur

Nom de naissance

(Nom figurant sur votre acte de naissance)

Nom d'usage

(Nom d'époux / épouse)

Prénom

Date de naissance

Jour

Mois

Année

Tél. portable
(recommandé)

Commune de naissance

Adresse

N° de la voie

Extension : bis, ter, etc.

Type de voie : avenue, boulevard, etc.

Nom de la voie

Complément d'adresse

Étage, escalier, appartement, immeuble, bâtiment, résidence, lieu-dit, boîte postale...

Code postal

Commune

Pays si étranger*

Adresse électronique
(recommandé)

*Si vous n'êtes pas représenté par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et si vous résidez en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez faire élection de domicile sur l'un de ces territoires et communiquer cette adresse sur papier libre (modèle d'attestation d'élection de domicile disponible sur le site www.ccap.fr)

B - SI VOUS ÊTES UNE PERSONNE MORALE

Forme juridique

N° SIREN

Nom de la personne morale

Adresse du siège social

N° de la voie

Extension : bis, ter, etc.

Type de voie : avenue, boulevard, etc.

Nom de la voie

Complément d'adresse

Étage, escalier, appartement, immeuble, bâtiment, résidence, lieu-dit, boîte postale...

Code postal

Commune

Pays si étranger*

Représentant légal (vous devez justifier de votre qualité pour agir au nom de la personne morale)

Civilité : Madame Monsieur

Tél. portable
(recommandé)

Nom

Prénom

Adresse électronique
(recommandé)

*Si vous n'êtes pas représenté par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et si vous résidez en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, vous devez faire élection de domicile sur l'un de ces territoires et communiquer cette adresse sur papier libre (modèle d'attestation d'élection de domicile disponible sur le site www.ccap.fr)

Fac-similé

C - L'AVOCAT DU REQUÉRANT (S'IL Y A LIEU)

Qualité : Avocat personne physique personne morale

Nom de la personne morale (cabinet, société...)
Nom de l'avocat personne physique

Prénom

Adresse

N° de la voie Extension : bis, ter, etc. Type de voie : avenue, boulevard, etc.

Nom de la voie

Complément d'adresse
Étage, escalier, appartement, immeuble, bâtiment, résidence, lieu-dit, boîte postale...

Code postal Commune

Pays si étranger

Tél. portable (recommandé)

Adresse électronique (recommandé)

3 - LISTE DES PIÈCES À JOINDRE À LA REQUÊTE

Vous devez IMPÉRATIVEMENT :

- Joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la commission des copies, et non des originaux.
- Ne pas agraffer, lier ou scotcher les documents.

A - PIÈCES OBLIGATOIRES À FOURNIR À PEINE D'IRRECEVABILITÉ Cochez les cases des copies produites

Vous devez numéroter chaque pièce obligatoire conformément à la liste ci-dessous et les classer dans l'ordre de cette liste.

Si l'acta contesté est :

- l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (Initial ou rectificatif)

- Pièce 1 - Copie de l'avis de paiement du forfait post-stationnement
- Pièce 2 - Copie du recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte compétent ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi l'avis de paiement
- Pièce 3 - Copie de l'accusé de réception postale ou électronique du recours administratif préalable obligatoire
- Pièce 4 - Copie de la décision rendue à l'issue du recours administratif préalable obligatoire, si elle vous a été adressée : copie de la décision de rejet ou de l'avis de paiement rectificatif
- Pièce 5 - Copie de la pièce justifiant du paiement préalable du montant du forfait de post-stationnement ou de l'avis de paiement rectificatif

Si vous n'êtes pas représenté par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et si vous résidez en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

- Pièce 6 - Attestation d'élection de domicile

- le titre exécutoire :

- Pièce 1 - Copie de l'avertissement ou à défaut, d'un extrait du titre exécutoire
- Pièce 2 - Copie de la pièce justifiant du paiement préalable du montant du titre exécutoire

Si vous n'êtes pas représenté par un avocat ou un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation et si vous résidez en dehors de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse.

- Pièce 3 - Attestation d'élection de domicile

B - AUTRES DOCUMENTS JOINTS, LE CAS ÉCHÉANT

Vous devez indiquer l'intitulé de chaque pièce complémentaire dans l'inventaire ci-dessous, reporter en haut à droite de chaque pièce la lettre correspondante et classer ces pièces dans l'ordre de cet inventaire.

A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	
I	
J	

4 - EXPOSÉ DES CIRCONSTANCES DE FAIT ET DE DROIT

[The main body of the page is a large, empty rectangular area, likely a placeholder for text or a scan artifact.]

5 - COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Si vous êtes le requérant, acceptez-vous de communiquer, pour la suite de la procédure, par voie électronique ?

Oui Non

En cas de réponse positive, confirmez votre adresse électronique

Si vous êtes l'avocat, acceptez-vous de communiquer, pour la suite de la procédure, par voie électronique ?

Oui Non

En cas de réponse positive, confirmez votre adresse électronique

6 - DÉCLARATION ET SIGNATURE SOUS PEINE D'IRRECEVABILITÉ

Je déclare sur l'honneur que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire sont exacts.

Fait à

Date

Jour	Mois	Année			

Signature

Requérant

Avocat

Cochez la case correspondante

Ce formulaire de requête complété doit être signé et accompagné de ses pièces jointes, à peine d'irrecevabilité.
Il est envoyé au greffe de la commission à l'adresse suivante :

Commission du contentieux du stationnement payant
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

Vous pouvez également, si vous le souhaitez, déposer directement ces documents à la commission du contentieux du stationnement payant,
2 rue Edouard Michaud à LIMOGES

À propos de ce formulaire :

Le présent document est un document juridique officiel gratuit et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir tous les documents pertinents.

Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, toutes les informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent, les personnes parties à l'instance et leurs représentants, les membres et personnels de la juridiction administrative spécialisée.
Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant auprès de la Commission du contentieux du stationnement payant : 2 rue Edouard Michaud CS 25601 - 87058 LIMOGES CEDEX 2